

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAONE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE SAONE



COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE SAÔNE
67 rue François Mitterrand
70170 PORT SUR SAÔNE

Nombre de membres : afférents au Conseil	58	Date de la convocation : 06/12/2022
en exercice	58	Date d'affichage : 19/12/2022
qui ont délibéré	51	

L'an deux mil vingt-deux, le 12 décembre, à 18 h 30, les membres composant le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres de Saône se sont réunis à la salle de l'Etoile à Favorney, après convocation sous la présidence de Monsieur Luc SIMONEL, Président.

Étaient présents, M. Mmes les membres du Conseil de la Communauté de Communes de Terres de Saône :

AMANCE : JACQUOT Béatrice, **AMONCOURT** : PARFAIT Marianne, **ANCHENONCOURT ET CHAZEL** : DELAITRE Michel, **AUXON** : FRANCK-GRANDIDIER Isabelle, **BAULAY** : CARD Christophe, **BOUGNON** : HUGEDET Didier, VON FELTEN Karl, **BOURGUIGNON LES CONFLANS** : THOMAS Nelly, **BREUREY-LES-FAVERNEY** : MARCHAL Jean, FOUILLET François, **BUFFIGNECOURT** : PETRIGNET Sébastien, **CHAUX-LES-PORT** : FAURIE Jacques, **CHARGEY LES PORT** : MAGNIN Antoni, **CONFLANDEY** : DURGET Arnaud, **CONTREGLISE** : CHEVALLIER David, **CUBRY-LES-FAVERNEY** : BARDIN Christian, **EQUEVILLEY** : DEVAUX Élisabeth, **FAVERNEY** : LAURENT François, BURNEY Gérard, **FLEUREY-LES-FAVERNEY** : TISSERAND Franck, **FLAGY** : GRANDJEAN Fabien, **GRATTERY** : LALLEMAND Jérôme, **MENOUX** : BARBEROT Jean-Paul, **NEUREY EN VAUX** : TOURNIER Patrice, **POLAINCOURT** : SIMONEL Luc, HORCHOLLE Benoît, **PORT-SUR-SAONE** : BOURION Brigitte, MADIOT Eric, MARIOT Jean-Pascal, REDOUTEY Agnès, SIBILLE Jean-Marie, PAULET-CHAILLET Véronique, **PROVENCHERE** : LEVREY Jean, **PURGEROT** : CONFLAND Bruno, **LE-VAL-SAINT-ELOI** : SEIMPERE David, **SAINT-REMY EN COMTE** : PINOT Christian, **SENONCOURT** : MINIC Matthieu, **SCYE** : BERNARD Eric, **VAUCHOUX** : SEGURA Patrick, **VAROGNE** : FRANCHEQUIN Yannick, **VELLEFRIE** : CRIQUI Gilbert, **VENISEY** : CUNY Charles, **LA VILLENEUVE BELLENOYE ET LA MAIZE** : RIESER Joël, **VILLERS SUR PORT** : LAURENT Thierry.

Absent(e)s : **MONTUREUX-LES-BAULAY** : BERNARD Marcel, **PORT-SUR-SAONE** : ROBIN Sandrine, SCHMIDT Ludivine, MARCHAND Jean-Marie, MARTIN Bernard, **SAPONCOURT** : ETIENNE Christine.

Absent(e)s excusé (e)s : **BAULAY** : GERARD Frédéric, **MERSUAY** : PETITFILS Roland, **PORT-SUR-SAONE** : RICHARD Stéphanie.

Pouvoirs : **AMANCE** : BERTIN Jean-Marie donne pouvoir à JACQUOT Béatrice, **FAVERNEY** : GUEDIN François donne pouvoir à LAURENT François, **POLAINCOURT** : NACCARATO Giuliano donne pouvoir à SIMONEL Luc, **PORT-SUR-SAONE** : PEPE Jean donne pouvoir à SIBILLE Jean-Marie, **SAINT-REMY EN COMTE** : FAVRET Gérald donne pouvoir à PINOT Christian, **VILORY** : VILLATTE Delphine donne pouvoir à FRANCHEQUIN Yannick.

Karl VON FELTEN est désigné secrétaire de séance.

1- Refonte des statuts

Il est rappelé à l'assemblée que l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) énonce les compétences des communautés de communes modifiées notamment à trois reprises par les lois suivantes :

- La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui supprime les compétences dites < optionnelles > qui s'exercent à titre supplémentaire et que la communauté de communes peut décider, en accord avec ses communes membres, de leur restituer. Elle a également ajouté des compétences obligatoires aux communautés de communes telles que l'eau et l'assainissement (à compter du 01er janvier 2026).
- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) qui prévoit la couverture intégrale du territoire nationale en autorités organisatrices de la mobilité (AOM) et permettait notamment aux communautés de communes de prendre la compétence AOM avant le 31 mars 2021. Pour rappel, la Communauté de Communes TERRES DE SAONE est AOM depuis le 1er juillet 2021.
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.
- Ainsi, la Communauté de Communes TERRES DE SAONE a entrepris une démarche de modification de ses statuts en lien avec ses communes membres par le biais de conférence des Maires afin d'appliquer les nouvelles dispositions législatives, de détailler certaines de ses compétences et d'appréhender les évolutions à venir.

Les propositions de modification statutaire, dont le projet est annexé à la présente délibération, sont principalement le respect des intitulés des compétences et la précision de certains intérêts communautaires.

- A compter de la notification de la présente délibération, le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est en effet subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (soit l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou celui de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).
- Puis la décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Les ajustements statutaires envisagés en l'espèce s'inscrivent dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 5271-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et les modifications statutaires envisagées n'engendrent aucun impact en termes de coûts ou de charges pour les communes membres.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité de :

- **SE PRONONCER** favorablement sur la modification des statuts dont le projet est annexé à la présente délibération.
- **AUTORISER** le président à notifier à chaque commune membre la présente délibération aux fins d'adoption, par leurs conseils municipaux, d'une délibération concordante approuvant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes TERRES DE SAONE.
- **AUTORISER** le président à demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir prononcer par arrêté la modification statutaire envisagée.

2- Validation du Programme d'Actions Concertées et Territoriales 2021-2026 (PACT II)

Vu l'engagement de la CCTDS dans l'élaboration d'un contrat PACT 2 avec le Conseil départemental ;

Considérant que : - Depuis 1999, le Conseil départemental et la CCTDS signent des contrats d'engagement et de financements (APPUI, APPUI +, PACT) visant à financer des politiques de développement des territoires ;

Le Département a proposé une nouvelle contractualisation dénommée PACT 2 pour la période 2021 - 2026, Le Conseil communautaire s'est engagé dans l'élaboration de ce nouveau contrat de financement dont le cadre a été fixé par le Département ;

Le programme d'actions est le résultat d'une démarche concertée de diagnostic de territoire, d'identification et de priorisation des axes de développement et de choix d'opérations à réaliser ;

Le programme d'actions prévoit 10 075 756 € d'investissement avec un soutien prévisionnel de 2 207 952 € du Département (879 052 € de financement sectoriel et 1 328 900 € de financement PACT).

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité de valider le principe d'une contractualisation avec le Conseil Départemental de la Haute-Saône dans le cadre du Programme d'Actions Concertées et Territoriales 2021-2026 (PACT II) tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

3-A- DM 4- BUDGET PERISCOLAIRE – OUVERTURE ET VIREMENT DE CREDITS

Le Président explique au conseil qu'il y a lieu d'ouvrir les crédits supplémentaires suivants, à savoir :

Section de Fonctionnement

D022 -dépenses imprévues :	- 6432.00 €
D023 – Virement à la section d'Invest :	+ 6432.00 €

Section d'investissement

Non affecté

D020 - Dépenses imprévues :	- 1060.00 €
R021 – Virement de la section de Fonct	+ 6432.00 €

Opération 100- ALSH AMANCE

D2184 – Mobilier :	+ 10000.00 €
R10222 - FCTVA :	+ 1640.00 €
R1326 – CAF :	+ 2498.00 €

Opération 101- ALSH AUXON

D2135 – Travaux :	+ 2000.00 €
R10222 - FCTVA :	+ 328.00 €

Opération 104- ALSH FLAGY

D21735 – Travaux :	+ 500.00 €
R10222- FCTVA :	+ 82.00 €
R1326 - CAF :	+ 836.00 €

Opération 108- ALSH FLEUREY

D2188 – Autres immo :	+ 200.00 €
D2184- Mobilier :	+ 250.00 €
R10222 - FCTVA:	+ 74.00 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité d'autoriser le Président à ouvrir les crédits et virer des crédits tels que présentés ci-dessus.

B- DM15- BUDGET PRINCIPAL – VIREMENT DE CREDITS

Suite au projet d'étude de faisabilité relatif à l'aménagement du site de la Piscine et pour régulariser des dépenses mandatées, il convient de virer des crédits. Le Président demande au conseil de virer les crédits suivants, à savoir:

Section de Fonctionnement

D6718 – autres charges exceptionnelles :	-8680.00 €
D023- Virement à la section d'I - :	+8680.00 €

Section d'Investissement

Non affecté

R021 – Virement de la section de F :	+8680.00 €
--------------------------------------	------------

Opération 161 – PISCINE

D2031 – Frais d'études :	+8280.00 €
D2188 – Autres immos corporelles :	+ 400.00 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité d'autoriser le Président à virer les crédits tels que présentés ci-dessus.

C- DM2 – BUDGET ZAE LA MOGNOTTE II – VIREMENT DE CREDITS

Suite à la contraction de l'emprunt relatif aux travaux de viabilisation et achat des terrains de la ZAE LA MOGNOTTE II, il est nécessaire de virer les crédits suivants :

Section de Fonctionnement

D627 : Frais bancaires	+ 584.00 €
D66112 : ICNE	+ 500.00 €
D605 : travaux	- 1084.00 €
D608/043 : intégration charges	+ 500.00 €
R796/043 : intégration charges	+ 500.00 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité d'autoriser le Président de virer les crédits tels que présentés ci-dessus.

4-ADMISSIONS EN NON VALEURS CREANCES ETEINTES

Le Président rappelle que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecevabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité de :

- Admettre en non-valeur créances éteintes la somme de 234.78 € concernant ■■■■■■■■■■■■ suivant le bordereau transmis par la trésorerie en date du 29/11/2022 et de mandater cette somme à l'article 6542.
- Admettre en non-valeur créances éteintes la somme de 346.83 € concernant ■■■■■■■■■■■■ suivant le bordereau transmis par la trésorerie en date du 05/12/2022 et de mandater cette somme à l'article 6542.

5-Ouvertures de postes

➡ Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire par délégation de pouvoir de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services et de fermeture de postes, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de l'évolution des services, des carrières des agents (fin de contrats,...), et des activités saisonnières, il y a lieu de procéder aux ouvertures de postes suivantes :

➡ Le Président propose à l'assemblée :

OUVERTURE DE POSTES				
Grade	Durée hebdomadaire de service	Service	Nombre de poste	Date d'effet
Adjoint technique territorial	2H	MFS	1	13/12/2022
Adjoint technique territorial	29H10 (29,17 ^e)	COMMUNES	1	13/12/2022
Educateur de jeunes enfants	35H	CRECHE	1	01/01/2023

➤ **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Président,
- de mettre à jour comme suit le tableau des effectifs :
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

6- MISE A JOUR DU RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU les arrêtés du 17 décembre 2015 et du 03/06/2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU les arrêtés du 17 décembre 2015 et du 19/03/2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU les arrêtés du 18 décembre 2015 et du 20/05/2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU les arrêtés du 16 juin 2017 et du 28/04/2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU les arrêtés du 18 décembre 2015 et du 20/05/2014 pris pour l'application au corps des agents sociaux de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017

Vu l'avis favorable du Comité Technique et la délibération du conseil communautaire en date du 15/12/2017 instaurant un régime indemnitaire avec effet au 01/01/2018 et la délibération de mise à jour de ce RIFSEEP en date du 13/12/2021 à effet du 01/01/2022,

Vu le tableau des effectifs des emplois permanents,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A - Les bénéficiaires

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont le poste figure dans le tableau des effectifs de la communauté (postes permanents),

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (selon plafonds en	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES A compter de 2021
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité, direction-coordination de centres de loisirs – pilotage de projet Enfance-Jeunesse</i>	120 €	100% du montant maxi	36 210 €

Groupe 2	<i>Direction adjointe d'une collectivité, Développement et conduite de projets et gestion des marchés publics</i>	120 €	100% du montant maxi	32 130 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service, chargé d'études</i>	120 €	100% du montant maxi	25 500 €

- **Catégories B**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (selon plafonds)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES A compter de 2021
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable de service(s),</i>	120 €	100% du montant maxi	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>	120 €	100% du montant maxi	16 015 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,..</i>	120 €	100% du montant maxi	14 650 €

- **Catégorie C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (selon plafonds)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES A compter de 2017
Groupe 1	<i>Gestionnaire comptable préparation de budgets, marchés publics, assistant de direction, responsable de service, gestion des assemblées délibérantes, ...</i>	120 €	100% du montant maxi	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, assistant comptable, agent d'accueil, assistant administratif</i>	120 €	100% du montant maxi	10 800 €

FILIERE ANIMATION

- **Catégorie B**

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (selon plafonds)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES A compter de 2017

Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable de service(s),</i>	120 €	100% du montant maxi	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>	120 €	100% du montant maxi	16 015 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,..</i>	120 €	100% du montant maxi	14 650 €

- **Catégorie C**

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (selon plafonds en vigueur)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES A compter de 2017
Groupe 1	<i>Direction de structure et/ou de service, Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	120 €	100% du montant maxi	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	120 €	100% du montant maxi	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

- **Catégorie A**

INGENIEURS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES A compter de 2020
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable de service(s),</i>	120 €	100 % du montant maxi	46 920 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>	120 €	100 % du montant maxi	40 290 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,..</i>	120 €	100 % du montant maxi	36 000 €

- **Catégorie B**

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (selon plafonds en vigueur)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable de service(s),</i>	120 €	100% du montant maxi	19 660 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>	120 €	100% du montant maxi	18 580 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,..</i>	120 €	100% du montant maxi	17 500 €

- **Catégorie C**

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (selon plafonds)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES A compter de 2017
Groupe 1	<i>Direction de structure et/ou de service, Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	120 €	100% du montant maxi	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	120 €	100% du montant maxi	10 800 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (selon plafonds en vigueur)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES A compter de 2017
Groupe 1	<i>Direction de structure et/ou de service, Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	120 €	100% du montant maxi	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	120 €	100% du montant maxi	10 800 €

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE – MEDICO-SOCIALE

- **Catégorie A**

INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (selon plafonds en)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES A compter de 2020
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité, direction-coordination de structure petite enfance, crèche – pilotage de projet Enfance-Jeunesse</i>	120 €	100% du montant maxi	19 480 €

Groupe 2	<i>Direction adjointe d'une collectivité,</i>	120 €	100% du montant maxi	15 300 €
----------	-----------------------------------------------	-------	----------------------	----------

- **Catégorie B**

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (selon plafonds)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES A compter de 2020
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable de service(s),</i>	120 €	100% du montant maxi	14 000 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>	120 €	100% du montant maxi	13 500 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,..</i>	120 €	100% du montant maxi	13 000 €

AUXILIAIRES DE PUERICULTURES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (selon plafonds)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES A compter de 2020
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité (maître d'apprentissage), sujétions, qualifications, auxiliaires de puériculture ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	120 €	100% du montant maxi	9 000 €
Groupe 2	<i>Auxiliaires de puériculture</i>	120 €	100% du montant maxi	8 010 €

- **Catégorie C**

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (selon plafonds)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES A compter de 2017
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité (maître d'apprentissage), sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	120 €	100% du montant maxi	11 340 €

Groupe 2	ATSEM	120 €	100% du montant maxi	10 800 €
----------	-------	-------	----------------------	----------

AGENTS SOCIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (selon plafonds)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES A compter de 2020
Groupe 1	Encadrement de proximité (maître d'apprentissage), sujétions, qualifications, agents sociaux ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	120 €	100% du montant maxi	11 340 €
Groupe 2	Auxiliaires de puériculture	120 €	100% du montant maxi	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

C - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera suspendu.

E - Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE qui sera mensuelle,
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F - Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II - MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A - Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont le poste figure dans le tableau des effectifs de la communauté (postes permanents),

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- L'engagement et valeur professionnels de l'agent : réalisation des objectifs de l'année, objectifs pour l'année à venir, assiduité, capacité à rendre compte, implication dans le travail, qualité d'exécution, respect des échéances, mobilité, souhait d'évolution des fonctions vers un autre poste de la collectivité ou hors collectivité, souhait d'évolution de carrière.
- Compétences professionnelles et qualités relationnelles : connaissance de l'environnement professionnel, connaissance technique de la fiche de poste, appliquer les directives données, adaptabilité aux évolutions des nouvelles technologies, capacité d'encadrement, capacité d'expertise, capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, travailler en équipe, respect des valeurs du service public (continuité, égalité de traitement, poursuite de l'intérêt général), relations avec la hiérarchie, relations avec les élus, discrétion.
- Formations : formations réalisées au cours de l'année écoulée, expression des besoins en formations.
- Points forts et faibles de l'agent, synthèse de l'entretien professionnel.

- Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (selon plafonds en vigueur)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES A compter de 2017
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité, Direction-coordination de centres de loisirs – pilotage de projet Enfance-Jeunesse</i>	0 €	100% du montant maxi	6 390 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe d'une collectivité, Développement et conduite de projets et gestion des marchés publics</i>	0 €	100% du montant maxi	5 670 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service, chargé d'études</i>	0 €	100% du montant maxi	4 500 €

- Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (selon plafonds en vigueur)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES A compter de 2017
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable de service(s),</i>	0 €	100% du montant maxi	2 380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>	0 €	100% du montant maxi	2 185 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,..</i>	0 €	100% du montant maxi	1 995 €

- Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (selon plafonds)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES A compter de 2017
Groupe 1	<i>Gestionnaire comptable préparation de budgets, marchés publics, assistant de direction, responsable de service, gestion des assemblées délibérantes, ...</i>	0 €	100% du montant maxi	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, assistant comptable, agent d'accueil, assistant administratif</i>	0 €	100% du montant maxi	1 200 €

FILIERE ANIMATION

- Catégorie B

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (selon plafonds en)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES A compter de 2017
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...</i>	0 €	100% du montant maxi	2 380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, ...</i>	0 €	100% du montant maxi	2 185 €
Groupe 3	<i>Direction ponctuelle de structure, encadrement de proximité, ...</i>	0 €	100% du montant maxi	1 995 €

- Catégorie C

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (selon plafonds)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES A compter de 2017
Groupe 1	<i>Direction de structure et/ou de service, Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	0 €	100% du montant maxi	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques, ...</i>	0 €	100% du montant maxi	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

- Catégorie A

INGENIEURS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES A compter de 2021
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable de service(s),</i>	0 €	100 % du montant maxi	8 280 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>	0 €	100 % du montant maxi	7 110 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,..</i>	0 €	100 % du montant maxi	2 385 €

- Catégorie B

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (selon plafonds)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES A compter de 2021
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable de service(s),</i>	0 €	100% du montant maxi	2 680 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>	0 €	100% du montant maxi	2 535 €

Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,..</i>	0 €	100% du montant maxi	2 385 €
----------	-------------------------------------------------------------------------------------	-----	----------------------	----------------

- **Catégorie C**

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (selon plafonds)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES A compter de 2017
Groupe 1	<i>Direction de structure et/ou de service, Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	0 €	100% du montant maxi	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	0 €	100% du montant maxi	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (selon plafonds en vigueur)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES A compter de 2017
Groupe 1	<i>Direction de structure et/ou de service, Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	0 €	100% du montant maxi	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	0 €	100% du montant maxi	1 200 €

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE – MEDICO-SOCIALE

- **Catégorie A**

INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (selon plafonds en)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES A compter de 2020
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité, direction-coordination de structure petite enfance, crèche – pilotage de projet Enfance-Jeunesse</i>	0 €	100% du montant maxi	3 440 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe d'une collectivité,</i>	0 €	100% du montant maxi	2 700 €

- Catégorie B

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (selon plafonds)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES A compter de 2020
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable de service(s),</i>	0 €	100% du montant maxi	1 680 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>	0 €	100% du montant maxi	1 620 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,..</i>	0 €	100% du montant maxi	1 560 €

AUXILIAIRES DE PUERICULTURES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (selon plafonds)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES A compter de 2020
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité (maître d'apprentissage), sujétions, qualifications, auxiliaires de puériculture ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	120 €	100% du montant maxi	1 230 €
Groupe 2	<i>Auxiliaires de puériculture</i>	120 €	100% du montant maxi	1 090 €

- Catégorie C

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (selon plafonds en)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES A compter de 2017
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité (maître d'apprentissage), sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	0 €	100% du montant maxi	1 260 €
Groupe 2	<i>ATSEM</i>	0 €	100% du montant maxi	1 200 €

AGENTS SOCIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI (selon plafonds)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES A compter de 2020
Groupe 1	Encadrement de proximité (maître d'apprentissage), sujétions, qualifications, auxiliaires de puériculture ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	120 €	100% du montant maxi	1 260 €
Groupe 2	Auxiliaires de puériculture	120 €	100% du montant maxi	1 200 €

C - Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera suspendu.

D - Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas obligatoirement reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. En cas de non reconduction, l'autorité territoriale fera un avenant à l'arrêté initial.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E - Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III - LES REGLES DE CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
 - la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

IV - DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2023.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité la mise en place du RIFSEEP tel que présenté ci-dessus.

7-DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER LA CONVENTION CADRE EMPLOI & COMPETENCES DU CENTRE DE GESTION DEPARTEMENTAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE HAUTE-SAONE (Code général de la fonction publique – Art. L452-44)

CONSIDÉRANT que cet article L452-44 du code général de la fonction publique prévoit que Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines, et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements.

CONSIDÉRANT que le CDG 70 a créé la convention cadre Emploi & Compétences pour proposer aux collectivités et aux établissements publics un accompagnement en matière de procédure de recrutement et d'élaboration du rapport social unique.

CONSIDÉRANT que pour bénéficier de cet accompagnement, le président propose d'adhérer à la convention cadre Emploi & Compétences mise en place par le CDG 70,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité de :

- AUTORISER le président à signer la convention cadre Emploi & Compétences, ainsi que les documents y afférents,
- AUTORISER le président à faire appel, en fonction des nécessités de services, à la convention cadre Emploi & Compétences du CDG 70,
- DIRE que les dépenses nécessaires, liées à l'accompagnement prévu par la convention cadre Emploi & Compétences du CDG 70, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

8-DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER LA CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL CONTRACTUEL PAR LE SERVICE INTERIM DU CENTRE DE GESTION DEPARTEMENTAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE HAUTE-SAONE (code général de la fonction publique, article L452-44)

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L334-3 du code général de la fonction publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'[article L. 1251-1 du code du travail](#) que lorsque le Centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement, dans les conditions fixées par l'article L452-44 du code général de la fonction publique.

CONSIDÉRANT que cet article L452-44 du code général de la fonction publique prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la

vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L452-30 du code général de la fonction publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service intérim.

CONSIDÉRANT que le CDG 70 a créé le service intérim pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, le président propose d'adhérer au service intérim mis en place par le CDG 70,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité de :

- AUTORISER le président à signer la convention cadre d'adhésion au service intérim du CDG 70, ainsi que les documents y afférents,
- AUTORISER le président à faire appel, en fonction des nécessités de services, au service intérim du CDG 70,
- DIRE que les dépenses nécessaires, liées aux mises à dispositions de personnel par le service intérim du CDG 70, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

9- COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Le Président indique que le compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique) ;
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve

sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

- de jours de récupération d'heures supplémentaires.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier n+1.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de février.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

10-LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 1^{er} décembre 2022,

L'une des innovations de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.

Les lignes directrices de gestion sont prévues à **l'article 33-5 de la loi n°84-53** du 26 janvier 1984. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH sont quant à elles définies par **le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019**.

Elles visent à :

- 1° déterminer **la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines**, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois, Effectifs et Compétences (GPEEC),
- 2° fixer **des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels**. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1^{er} janvier 2021.

- 3° favoriser, **en matière de recrutement**, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines (GRH) de la collectivité ou de l'établissement public.

L'élaboration des lignes directrices de gestion permet de formaliser la politique RH de la collectivité ou de l'établissement public, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Les LDG sont établies par l'autorité territoriale, après avis du Comité Technique pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder 6 ans.

Une révision totale ou partielle est possible en cours de période après avis du Comité Technique.

Les lignes directrices de gestion sont communiquées aux agents par voie numérique ou tout autre moyen.

La mise en œuvre de ces LDG fait l'objet d'un bilan annuel, sur la base des décisions individuelles, qui est présenté au Comité Technique.

Le président informe l'assemblée de la mise en application de ces lignes de gestion dès janvier 2023.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire valident à l'unanimité les lignes directrices de gestion telles que présentées.

11-Désignation de délégués EPTB Saône et Doubs

Suite à l'adhésion à l'EPTB Saône et Doubs à compter du 1er janvier 2022, il y a lieu de désigner un délégué titulaire ainsi qu'un représentant afin de représenter la collectivité.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident par 1 CONTRE, 4 ABSTENSIIONS et 46 POUR de désigner les membres ci-dessous pour représenter la collectivité à l'EPTB Saône et Doubs :

Jean MARCHAL en tant que titulaire

Franck TISSERAND en tant que suppléant

12-Tarifs ordures ménagères année 2023 et règlement de redevances

Abonnement 100%	Total	Levées suppl.
80L	115.36 €	8.76 €
140L	158.62 €	8.76 €
240L	271.92 €	9.89 €
340L	385.22 €	13.18 €
660L	747.78 €	16.74 €

Abonnement 50%	Total	Levées suppl.
80L	57.68 €	8.76 €
140L	79.31 €	8.76 €
240L	135.96 €	9.89 €
340L	192.61 €	13.18 €

660L	373.89 €	16.74 €
------	----------	---------

Abonnement exception	Total	Levées suppl.
140L	216.30 €	8.76 €
240L	370.80 €	9.89 €
340L	525.30 €	13.18 €
660L	1 019.70 €	16.74 €

Pénalités 80L	206.00 €
Tarifs sacs prépayés	4.72 €
Tarifs rouleaux de 25 sacs	118.02 €
Forfait pro non doté	72.10 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité de :

- Approuver la tarification de la REOMi pour l'année 2023 détaillée dans le tableau ci-dessus.
- Approuver les modifications du règlement de redevances.

13-VOIRIE : autorisation de demandes de subventions

A. Demande de subventions AED + Bordures / Voirie 2023

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité :

- D'autoriser le Président à solliciter l'aide financière du Conseil Départemental au titre des BORDURES et AED pour les cantons de Port-sur-Saône, Jussey, Saint Loup et Vesoul 2 pour l'année 2023.
- De donner pouvoir au Président pour la signature de tout acte à cet effet.

B. Demande de subventions au titre des amendes de police sur les communes membres de la communauté de communes / Voirie 2023

Le Président propose aux membres du conseil communautaire de solliciter une subvention au titre des amendes de police pour l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Terres de Saône.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité d'autoriser le Président à solliciter l'aide de l'Etat au titre des amendes de police pour l'ensemble des projets de voirie des communes de Terres de Saône pour l'année 2023.

14-Amance / autorisation dépôt permis de construire et approbation nouveau plan de financement

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu les offres présentées par les entreprises,
Vu la décision de la commission d'Appel d'offres en date du 07 avril 2022,

Vu la délibération du 20 juin 2022 déclarant que les offres remises par les entreprises étaient inacceptables au motif que leur prix excède les crédits budgétaires alloués au marché RESTRUCTURATION DES ECOLES D'AMANCE.

Le président rappelle qu'une nouvelle approche architecturale a été demandée par le maître d'ouvrage.

Lors du conseil communautaire du 26 septembre dernier, l'avenant 3 a été validé par l'ensemble de l'assemblée sur la nouvelle base des travaux portées à 2.000.000 € HT (montant des travaux qui ne pourra plus être réévalué à moins de pénalités prévues au marché).

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité de :

- Relancer une procédure d'appel d'offres des Entreprises pour la réalisation des ouvrages selon le dossier de consultation (DCE) établi par le Maître d'œuvre.
- Autoriser le président à signer les avenants ainsi que l'ensemble des documents afférents au projet de restructuration des écoles à AMANCE sur un site unique
- Autoriser le président à déposer un nouveau permis de construire
- Autoriser le président à lancer la procédure pour la consultation des entreprises et à signer tous les actes et documents afférents au projet de restructuration des écoles à AMANCE sur un site unique.

Validation du plan de financement et demandes de subventions

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité de :

- Valider le plan de financement présenté ci-dessous
- Autoriser le Président à déposer les demandes de subventions réactualisées

Le Président précise que la Communauté de communes Terres de Saône s'engage à financer le projet au cas où le montant des subventions attribuées serait inférieur au montant sollicité. »

Nouveau plan de financement prévisionnel				
Opération restructuration des écoles d'Amance sur un site unique				
12/12/2022				
COÛTS				
Ingénierie				
AMO Etude faisabilité et prog				4 000,00 €
Diagnostics immobiliers (BEI-FC)				4 370,00 €
Levé topographique (BOFFY)				650,00 €
Maîtrise d'œuvre				159 797,50 €
Frais insertion Maîtrise d'œuvre				3 367,00 €
Indemnités recrutement Moe				6 548,00 €
Frais insertion Marchés travaux				
Mission SPS (VERITAS)				2 950,00 €
Contrôle technique (SOCOTEC)				5 730,00 €
AMO (désignation Mo-Etude-ACT)				17 000,00 €
Divers				20 000,00 €
Assurances				20 000,00 €
Sous-total Ingenierie				244 412,50 €
Travaux	ratio/m²	m²	Montants	
Nouvelle école maternelle	2 220,00 €	378		839 160,00 €
Création d'une salle de motricité avec rangements	2 220,00 €	76		168 720,00 €
Reconstruction des 2 étages + création cage d'escalier	2 220,00 €	302		670 440,00 €
Nouvelle école élémentaire	1 543,55 €	452		697 683,00 €
Création hall et extension verticale	2 400,00 €	21,37		51 288,00 €
Réhabilitation asile Beaux	1 500,00 €	430,93		646 395,00 €
Création d'un préau	650,00 €	66,38		43 147,00 €
Aménagements extérieurs	150,00 €	1600		240 000,00 €
Locaux périscolaires				180 000,00 €
Restructuration de l'existant				180 000,00 €
Sous-total travaux				1 999 990,00 €
TOTAL Coûts de l'opération				2 244 402,50 €
SUBVENTIONS				
	Taux	Plafond	Montant subventionnable	Subvention sollicitée
Département - Politiques sectorielles				
Préau	30%	600 € / m²	39 828,00 €	11 948,40 €
Aménagements extérieurs	20%	150 000,00 €	150 000,00 €	30 000,00 €
Restructuration de l'existant Asile Beaux	25%	965 € / m²	415 847,45 €	103 961,86 €
Reconstruction école maternelle	25%	1650 € / m²	623 700,00 €	155 925,00 €
Création extension	25%	1650 € / m²	35 260,50 €	8 815,13 €
			Ss-total	310 650,39 €
Etat - DETR				
Préau	30%	600 € / m²	39 828,00 €	11 948,40 €
Aménagements extérieurs	40%	150 000,00 €	150 000,00 €	60 000,00 €
Restructuration de l'existant	40%	965 € / m²	415 847,45 €	166 338,98 €
Reconstruction	40%	1650 € / m²	623 700,00 €	249 480,00 €
Création extension	40%	1650 € / m²	35 260,50 €	14 104,20 €
			Ss-total	501 871,58 €
Département - PACT				
Restructuration locaux périscolaires	25%		180 000,00 €	45 000,00 €
			Ss-total	45 000,00 €
CAF				
Restructuration locaux périscolaires	40%	200 000,00 €	180 000,00 €	36 000,00 €
			Ss-total	36 000,00 €
SIED				
Amélioration conso énergétique des bâtiments	max	75 000,00 €		75 000,00 €
			Ss-total	75 000,00 €
Effligis				
Amélioration conso énergétique des bâtiments	max	200 000,00 €		- €
			Ss-total	- €
Etat - DETR				
Restructuration locaux périscolaires	30%		180 000,00 €	54 000,00 €
			Ss-total	54 000,00 €
SUBVENTIONS scolaire				
			46%	1 022 521,97 €
SUBVENTIONS périscolaire				
			75%	135 000,00 €
SUBVENTIONS TOTALES				
			52%	1 157 521,97 €
Reste à Financer				
			48%	1 086 880,53 €

Suite à un courrier de l'académie de Besançon en date du 15 mars 2021 envoyé à toutes les communes, syndicats scolaires de Haute-Saône nous informant de la nouvelle carte du RASED à compter de la rentrée scolaire 2021 et des dépenses liées à celui-ci.

Aucune autre disposition législative ne prévoyant les conditions de répartition entre les communes des dépenses liées aux RASED, celle-ci ne peut résulter que d'un accord entre les collectivités concernées.

Il a été indiqué que le syndicat scolaire d'implantation de l'école du RASED soit dans ce cas « **le Syndicat Scolaire du Secteur de Jussey** » assurera la répartition entre communes de cette charge et la perception des versements des autres syndicats.

Aussi, il est nécessaire de signer la convention entre **le Syndicat Scolaire du Secteur de Jussey** et notre communauté de communes, pour fixer le montant à lui reverser.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité d'autoriser le Président à signer la convention avec le Syndicat Scolaire du Secteur de Jussey.

16 Procédure pour le recrutement d'un maître d'œuvre pour la création d'une micro-crèche à Auxon-lès-Vesoul et indemnisation

A1- Composition du jury pour le recrutement d'un maître d'œuvre dans l'opération de création d'une micro-crèche à Auxon-lès-Vesoul

Pour rappel, le CAUE a réalisé une étude avec différentes hypothèses pour la construction d'une micro-crèche sur la commune d'Auxon.

Suite à cela, les élus de la commission enfance ont retenu le scénario de construction de la micro-crèche sur le site du presbytère actuel.

Les conseillers communautaires ont donc décidé de mettre en œuvre une procédure adaptée, avec remise d'esquisse, afin de désigner un maître d'œuvre.

Cette procédure requiert la mise en place d'un jury spécifique qui procédera à cette sélection du maître d'œuvre.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire valident à l'unanimité la composition suivante :

- Luc SIMONEL, Président de Terres de Saône
- François LAURENT, Vice-président de Terres de Saône en charge des affaires scolaires
- Isabelle FRANCK-GRANDIDIER, Maire d'Auxon
- Joël RISER, Maire de la Villeneuve Bellenoye et la Maize
- Un ou deux architectes du CAUE ou de la DDT

- Un architecte membre du CAUE
 - Myriam DANGUIRE, responsable du service enfance
- } Avis consultatif

A-2- Indemnisation des candidats retenus à concourir dans l'opération de création d'une micro-crèche à Auxon-lès-Vesoul.

Dans le cadre du lancement de la procédure de recrutement d'un maître d'œuvre pour l'opération de création d'une micro-crèche à Auxon-lès-Vesoul, les candidats retenus à concourir, et donc à présenter une esquisse, seront indemnisés (article 12 du règlement de consultation).

Le montant de cette prime est fixé à 4 000 € hors taxes. Il s'agit d'une prime forfaitaire totale et non révisable. Elle sera payée dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture d'honoraires du candidat à l'issue de la notification du résultat de la consultation.

Elle peut être réduite ou annulée en cas d'entente entre les candidats ou, conformément aux propositions de la Commission, lorsque le candidat n'a pas fourni les prestations demandées. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de ne pas donner suite à l'opération à l'issue du concours sans autre indemnité pour les concurrents que celle déjà prévue.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire valident à l'unanimité l'indemnisation des candidats retenus.

17-VOIRIE 2023-2024-2025-2026 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE VOIRIE

Le Président expose au conseil :

Le marché précédent relatif aux travaux d'entretien et travaux neufs de voirie prenant fin au 31 décembre 2022, la communauté de communes a relancé une nouvelle consultation afin de conclure un nouveau marché d'une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Une procédure d'appels d'offres a été lancée.

Vu le PV de la commission d'appels d'offres du 12 décembre 2022,

Après analyse, il apparaît que pour le lot 1 VOIRIE l'entreprise COLAS a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse avec un montant de 596 159 € HT, pour le lot 2 SIGNALISATIONS l'entreprise SIGNAUX GIROD a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse avec un montant de 49 361 € HT.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident par 5 ABSTENSIIONS ET 46 POUR de :

- **Autoriser le Président à signer les marchés correspondants et à signer l'ensemble des documents afférents à ces marchés**
- **Inscrire les sommes aux budgets 2023-2024-2025 et 2026.**

18-Renouvellement convention de partenariat avec CLEM – Autocampagne

La collectivité met à disposition des usagers 6 véhicules électriques dont 3 VL et 3 camionnettes sur les sites de Fleurey les Faverney, Port sur Saône et Saint Rémy en Comté depuis octobre 2018.

La convention de gestion d'une durée de 4 ans avec la société CLEM qui assure les réservations, l'entretien et le suivi des véhicules arrive à échéance.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité de reconduire la convention de gestion du service avec la même société pour une durée de 4 ans.

19-Tarifs Autocampagne

A compter du 31 décembre 2022, la convention de gratuité de recharges des bornes électriques avec le SIED arrivent à échéance. La collectivité va donc désormais régler les consommations électriques afférentes à ces bornes. Depuis 2018, les tarifs étaient de 2€ la 1^{ère} heure d'utilisation puis 1 € les heures suivantes.

Il convient de revoir la tarification horaire pour l'utilisation du service Auto campagne, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité de fixer les tarifs d'utilisation du service Autocampagne comme suit :

Coût pour les usagers (tarification fixe)

2€ de l'heure

Forfait weekend de 50 €

20-Piscine communautaire - état d'avancement de l'étude et demandes de subventions

L'île de la Maladière à Port-sur-Saône est une zone de loisirs, de sport et de tourisme essentiel à la vie de la commune et à la communauté. Elle accueille aujourd'hui trois équipements communautaires majeurs : la piscine, le camping et le port de plaisance. Chaque site fera l'objet d'interventions plus ou moins lourdes dans un avenir proche afin d'en améliorer le fonctionnement et accroître leur attractivité.

L'opération de restructuration de la piscine communautaire à Port-sur-Saône consiste en la réfection des équipements, et la création notamment de vestiaires, douches et accueil permettant d'améliorer l'accueil du public et de se conformer à la réglementation en termes d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap. Ces structures modulables sur pilotis représentent une surface approximative de 200 m².

PLAN DE FINANCEMENT				
DÉPENSES		FINANCEMENTS		
Type	Montant	Structure – Dispositif	%	Montant
Structures modulables	400 000 € HT	État – DETR	30 %	180 000 € HT
Réseaux	100 000 € HT	Département 70	25 %	150 000 € HT
		Département – PACT II	5 %	30 000 € HT
Autres frais et MOE	100 000 € HT	Région BFC	3 %	20 000 € HT
		Autofinancement	37 %	220 000 € HT
TOTAL	600 000 € HT	TOTAL		600 000 € HT

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité d'autoriser le Président à solliciter les subventions nécessaires à ce projet.

21-Tarifs piscine

Le Président informe le conseil communautaire de la nécessité de délibérer afin de fixer les tarifs des entrées et des produits pour la piscine à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité de fixer les tarifs comme suit :

↳ TARIFS ENTREES :

- **Gratuit pour les enfants de moins de 3 ans**
- Tarifs enfants (de 3 à 15 ans inclus) : **2.00 €**
- Tarifs adultes (à partir de 16 ans) : **3.00 €**

CARTE ABONNEMENT :..... **30.00 €** (18 entrées enfants ou 12 entrées adultes)

La carte d'abonnement n'est valable qu'une saison.

22-Tourisme : aide à la création d'hébergements touristiques

Le Président rappelle la délibération du 12 juillet 2021 relative à l'aide accordée par la collectivité participation à hauteur de 1% dans la limite de 3000 euros) pour l'aide à la création d'hébergements touristiques pour des meublés de tourisme, chambres d'hôtes et gîtes.

Afin de permettre aux personnes désireuses de proposer de nouveaux hébergements, le cahier des charges doit être modifié afin de redéfinir les critères, les conditions d'octroi, les engagements des bénéficiaires...)

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité de :

- **Valider le cahier des charges en ajoutant les gîtes.**
- **Verser une aide financière à tout projet d'hébergement touristique validé par le DEPARTEMENT, Destination 70 et par le PVVS répondant au cahier des charges de la collectivité avec une participation de la CCTDS à hauteur de 1 % dans la limite plafonnée à 3.000 €.**

23- Saônexpo : TARIFS à compter du 1^{er} janvier 2023 et approbation modification de règlement d'utilisation

Vu la délibération 17 en date du 12 AVRIL 2021,

Le Président rappelle la reprise en gestion directe de la salle Saônexpo depuis mai 2021.

Il rappelle que les tarifs de location aivent été fixés à l'identiques à ceux pratiqués auparavant par l'association office de tourisme.

Aux vues des coûts de l'énergie et celui des levées des ordures ménagères, il y a lieu de revoir les tarifs à mettre en application au 1^{er} janvier 2023.

TARIFS 2023			
CC Terres de Saône			
Saônexpo			
	Associations	Autres	Autres
	TDS	Associations	
Location de salle	550 €	650 €	750 €
Jours supplémentaire	300 €	400 €	500 €
Nettoyage Autolaveuse	100 €	100 €	100 €
Taxe OM	100 €	100 €	100 €
Taxe OM Banquet Foire salon	250 €	250 €	250 €
Mange debout à l'unité	5 €	8 €	8 €
60 Tables Rondes et 600 Chaises	200	250	300
Tables Brasserie et Bancs	150	150	150
Petites loges	50	50	50
Grandes loges	100	100	100
Sono Façade Line Array HK audio	100	400	500
Sono retour + Table Mixage	100	400 €	400 €
Matériel Eclairage	150	400 €	500 €
Tribunes	400	400	400
Scène	200	200	200
Montage Scène	100	100	100
20 Praticables	10 € / l'unit	10 € / l'unit	10 € / l'unit
Forfait Main d'œuvre		25 €/ h	25 € / h
Vidéo projecteur	100	100	100 €
Ecran + Pose	100	100	100
Cloison amovible	20	20	20
Grille d'Exposition			1 €
Pupitre	50	50	50

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité d'approuver les tarifs proposés à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident par 1 ABSTENSION et 50 POUR d'approuver les modifications dans le règlement d'utilisation de la salle.

24-Maitrise d'œuvre SAONEXPO

En application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Le Président rappelle la volonté de la collectivité de réduire les consommations d'énergie sur l'ensemble des bâtiments communautaires.

Le Président rappelle la délibération 14 du 26/09/2022 relative au lancement d'une pré-étude de diagnostic à la définition d'un préprogramme de réhabilitation thermique de la salle.

Il a déjà été évoqué à plusieurs reprises la rénovation de la salle Saônexpo qui est très énergivore.

Pour avancer dans le dossier, il convient de :

→ Solliciter et déposer toutes les demandes de subventions correspondant à ce projet auprès des différents financeurs identifiés.

→ Engager toutes les études et prestations intellectuelles liées à ce projet, de signer tous les marchés à intervenir.

→ Engager tous les travaux et achats de fournitures liés à ce projet, de signer tous les marchés à intervenir.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité de lancer une consultation pour recruter un maître d'œuvre pour l'ensemble des étapes mentionnées ci-dessus.

25- Action 70

Le *Président*, informe l'Assemblée que la société ACTION 70 dont la Communauté de Communes TERRES DE SAONE est actionnaire et administrateur, a entamé une réflexion stratégique depuis 2019 conduisant à établir un Plan de Développement à Moyen Terme (PDMT).

La mise en oeuvre de ce PDMT met en évidence la nécessité de doter la société de fonds propres suffisants pour les 3 à 4 prochaines années.

Par une délibération du 13 décembre 2021, la Communauté de Communes avait donné son accord pour une participation de 40.000 € au capital d'Action 70

En prenant en compte les rapports d'échange entre actions existantes et actions nouvelles des différentes collectivités, le montant exact de la participation de la CCTDS s'élève à 39.988 € soit la souscription de 1.538 actions de 26 € chacune.

Il sera proposé de souscrire à pour la somme de 39.988 € dans le capital d'ACTION 70.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité d'AUTORISER le Président ou un Vice-Président délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

26- COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Suite aux élections des membres du personnel pour le CST le 8 décembre dernier, il y a lieu de désigner des élus en nombre identique à celui des agents, soit 4 titulaires et 4 suppléants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
RIESER Joël	MADIOT Eric
LALLEMAND Jérôme	CUNY Charles
FRANCK-GRANDIDIER Isabelle	SEGURA Patrick
SIBILLE Jean-Marie	BERTIN Jean-Marie

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité de désigner les représentants ci-dessus au Comité Social Territorial pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

27- Modification statuts Pays Vesoul Val de Saône

Suite au déménagement du siège du Pays Vesoul Val de Saône au 58 rue PAUL MOREL à VESOUL, il y a lieu d'approuver la modification de leurs statuts qui intègrent cette nouvelle adresse.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire approuvent à l'unanimité la modification des statuts du Pays Vesoul Val de Saône.